

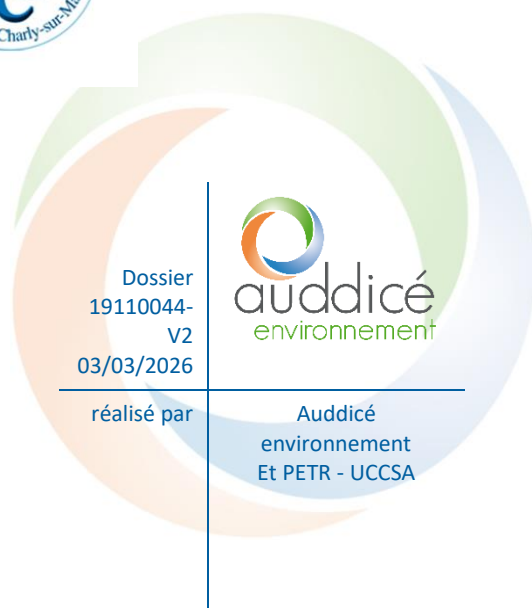


PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL

Évaluation Environnementale Stratégique



Déclaration environnementale



Plan Climat Air Energie Territorial

Évaluation Environnementale Stratégique



Déclaration environnementale

PETR UCCSA

Version	Date	Description
Déclaration environnementale	03/03/2026	

	Nom - Fonction
Rédaction	Coline WALLART-MORY (Auddicé environnement) Géry WAYMEL (PETR – UCCSA)

PREAMBULE

Le Plan Climat Air-Energie Territorial (PCAET) est un outil réglementaire permettant à la collectivité de mettre en place, sur son territoire, une politique d'atténuation et d'adaptation au changement climatique. Projet territorial de développement durable, il permet de définir les objectifs stratégiques et opérationnels afin d'atténuer le changement climatique, le combattre efficacement et s'y adapter, de développer les énergies renouvelables et de maîtriser la consommation d'énergie, en cohérence avec les engagements internationaux de la France, d'intégrer les enjeux de qualité de l'air.

Conformément à l'article L.122.9 du code de l'environnement, le présent document constitue la déclaration qui, avec le PCAET du PETR - UCCSA, est mise à disposition du public et de l'Autorité Environnementale. Il résume :

- La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des différents avis ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan.

Situé dans l'Aisne (02), le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Union des Communautés de communes du Sud de l'Aisne (PETR - UCCSA) regroupe depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) et la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne. Le territoire du PETR – UCCSA recouvre 108 communes et regroupe plus de 70 000 habitants sur une superficie de 1126 km².

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Union des Communauté de communes du Sud de l'Aisne (PETR - UCCSA) est chargé de l'élaboration d'un Plan Climat – Air – Énergie Territorial (PCAET) sur son territoire. Ses deux membres lui en ont confié la maîtrise d'ouvrage : la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) en tant que territoire obligé et la Communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne en tant que territoire volontaire.

1.1 Prise en compte du rapport environnemental

L'Évaluation Environnementale et Stratégique a été réalisée en parallèle de l'élaboration du PCAET entre 2019 et 2025.

L'état initial de l'environnement (EIE) établi pour réaliser l'Évaluation Environnementale Stratégique (EES) du PCAET visait à identifier les possibles impacts du PCAET sur toutes les composantes de l'environnement du territoire (biodiversité, paysage, santé, risques, etc.) et à définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts.

L'analyse d'incidences a été réalisée en deux temps. D'abord l'évaluation préalable de la stratégie, qui a permis de dégager des points de vigilance pour certaines orientations opérationnelles, permettant d'ajuster les actions proposées par la suite. Ensuite l'évaluation du plan d'actions afin de faire une analyse fine de chaque action.

Le PCAET du PETR - UCCSA, de par ses objectifs, présente un impact global positif sur l'environnement. L'analyse environnementale stratégique du Plan Climat Air Energie Territorial a permis de garantir que les mesures proposées n'auront pas d'impact négatif majeur sur l'environnement.

Des incidences potentielles négatives ont été identifiées sur quelques actions, qui seront à évaluer au cas par cas selon les projets. Des recommandations encadrent le développement de ces projets.

1.2 Prise en compte des différents avis

Le projet de PCAET a été arrêté le 26 février 2025 par le Comité Syndical du PETR - UCCSA, le 3 mars 2025 par le Conseil Communautaire de la CARCT et le 24 mars 2025 par le Conseil communautaire de la C4, puis transmis aux autorités compétentes pour avis en avril 2025.

1.2.1 Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'Autorité environnementale a émis un avis sur le projet en date du 11 juin 2025.

Toutes les recommandations faites par l'Autorité environnementale ont fait l'objet d'une réponse dans le document « Mémoire en réponse ».

1.2.2 Prise en compte de l'avis de la Région Hauts-de-France

Le Conseil Régional des Hauts-de-France a émis un avis sur le projet en date du 9 juillet 2025.

Toutes les recommandations faites par le Conseil Régional ont fait l'objet d'une réponse dans le document « Mémoire en réponse ».

1.2.3 Prise en compte de l'avis de l'Etat

Le Préfet de Région Hauts-de-France a émis un avis en date du 10 septembre 2025 (hors du délai de deux mois), reçu par le PETR en date du 18 septembre 2025.

Toutes les recommandations faites par le Préfet de Région ont fait l'objet d'une réponse dans le document « Mémoire en réponse ». Ces éléments ont été portés à la connaissance du public au cours de la consultation du public en raison du retard des services de l'Etat dans l'émission de leur avis.

1.2.4 Prise en compte de la consultation du public

Conformément à la réglementation, la consultation électronique du public sur le projet de PCAET du PETR - UCSSA s'est déroulée sur une durée de 35 jours, du 17 septembre au 22 octobre 2025 inclus, ce qui est plus favorable au public, que l'obligation réglementaire de 30 jours.

L'ensemble des pièces du dossier était consultable, pendant la durée de la consultation :

- Sur le site internet du PETR,
- à la ferme du Ru Chailly à FOSSOY sur prise de rendez-vous préalable, au 03 23 71 68 60 ou par courriel à planclimat@uccsa.fr.

Les intéressés ont pu faire part de leurs observations et propositions sous forme électronique à l'adresse suivante : planclimat@uccsa.fr, ou par courrier.

21 observations ont été émises dans ce cadre. Un bilan de la consultation a été rédigé et des modifications ont été apportés au PCAET pour prendre en compte ces observations. Il a été annexé aux délibérations d'adoption du PCAET.

1.3 Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées

Le territoire du PETR - UCSSA s'est fixé des objectifs ambitieux mais aussi réalistes, et s'est surtout doté d'une stratégie pour animer la transition du territoire.

Le programme d'actions est la réponse du PETR - UCSSA pour lutter contre le changement climatique au cours des 6 prochaines années. Co-construit par l'ensemble des acteurs territoriaux, il est fidèle à la réalité locale. Il propose 27 actions adaptées pour chacun des enjeux identifiés lors du diagnostic et de l'élaboration de la stratégie.

L'ensemble de ces éléments ont été définitivement adoptés :

- En comité syndical du PETR le 9 décembre 2025,
- En Conseil Communautaire de la CARCT le 9 février 2026,
- En Conseil communautaire de la C4 le 12 février 2026.

1.4 Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET

Le suivi et l'évaluation ont pour objectif de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et l'impact de ses actions, et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du PCAET sur l'environnement qui n'auraient pas été ou pu être identifiées préalablement et donc de réinterroger éventuellement le projet de territoire.

L'indicateur doit renvoyer une image fidèle du phénomène à étudier pour permettre une évaluation rapide et simple des données à surveiller. Il doit pour cela satisfaire un certain nombre de qualités, parmi lesquelles ont été privilégiées :

- La pertinence : la mesure doit parfaitement décrire le phénomène à étudier. Elle doit être significative de ce qui est mesuré et garder cette signification dans le temps,
- La simplicité : l'information doit être obtenue facilement, de façon la plus directe possible,
- L'objectivité : l'indicateur doit être calculable sans ambiguïté à partir de grandeurs observables,
- La pérennité : les fournisseurs-producteurs de données, ainsi que leur capacité à suivre la donnée dans le temps, doivent être parfaitement identifiés et garantis.

Le dispositif de suivi du PCAET est composé de nombreux indicateurs, répartis sur chaque action. Ils sont complétés par des indicateurs environnementaux, lorsqu'un impact éventuel avait été détecté lors de l'évaluation environnementale.

Le dispositif de suivi du PCAET permettra d'effectuer une évaluation à mi-parcours du document (début 2029), qui conduira éventuellement à un ajustement des orientations du PCAET.